

RÈGLEMENT NUMÉRO 279.2022

**Règlement sur les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2023**

**CONSIDÉRANT** QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**CONSIDÉRANT** QUE les taux de taxation et les tarifications doivent être prescrits par règlement selon le *Code municipal du Québec* et selon la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

**CONSIDÉRANT** QU'avis de motion et la présentation du projet de règlement 279-1.2022 ont été régulièrement donnés lors de la séance d'ajournement du 7 décembre 2022 en vue de son adoption ;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par madame Monique Bouchard et résolu d'adopter le présent règlement et statuer ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Les mots « unités de logement » signifient un logement, une maison ou un appartement servant de résidence;
- Le mot « commerce » désigne un endroit où l'on offre un bien ou un service contre rétribution, et/ou un endroit qui tient lieu de bureau ou d'établissement de commerce, et/ou un endroit où l'on reçoit des clients, et/ou un endroit où un travailleur autonome exploite son commerce, et/ou un commerce.
- Le mot « entreprise » signifie une boulangerie, une entreprise en exploration minière ou une entreprise contractuelle.

**ARTICLE 2 : Taxe sur la valeur foncière**

- Le taux de taxe foncière générale est fixé à **1,102 \$/100 \$** conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.
- Le taux de taxe pour le Service de sécurité incendie est fixé à **0,2801 \$/100 \$** de l'évaluation.
- Le taux de taxe de secteur pour les services municipaux est fixé à **0,25 \$/100 \$** de l'évaluation.

**ARTICLE 3 : Taxe spéciale**

Le taux de taxe spéciale pour la Sûreté du Québec, pour chaque unité d'évaluation est fixé à **0,0960 \$/100 \$** conformément au rôle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

**ARTICLE 4 : Tarifications**

**1. Réseau d'aqueduc**

Une tarification est imposée et prélevée auprès de tout propriétaire d'immeuble desservi par le réseau, selon le tarif suivant :

Unité résidentielle et/ou de logement : pour chaque unité	142 \$
Commerce	160 \$
Entreprise : boulangerie	446 \$
Entreprise : exploration minière	650 \$

Toute résidence, logement, commerce, entreprise ou autres se reliant au service après l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus au paiement du tarif exigé.

Le tarif pour la fermeture et la réouverture de l'eau est de 20,00 \$ plus les taxes applicables. Il doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou l'occupant reconnu à ce titre.

## 2. Cuvellette et élimination des matières résiduelles et recyclables

Une tarification est imposée et prélevée auprès de tout propriétaire d'immeuble desservi par le service, selon les tarifs suivants :

Unité résidentielle et/ou de logement : pour chaque unité		250 \$
Pour chaque bac vert ou bleu supplémentaire <sup>1</sup>		100 \$
Unité résidentielle avec un commerce Studio Nuance	Ex : Studio Nuance	360 \$
Commerce, entreprise (qui n'utilise pas plus de 2 bacs verts et/ou bleus)	Ex : Garage Nestor Dubé et Location Normétal	360 \$
Commerce, entreprise (qui utilise plus de 2 bacs verts et/ou bleus ou un conteneur de 4 verges et moins)	Ex : Amex Exploration et Restaurant Le Gaulois	600 \$
Commerce, entreprise (qui utilise plus de 3 bacs verts et/ou bleus ou deux conteneurs de 6 verges et moins)	Ex : Casse-croûte chez Ti-Bout	1 000 \$
Commerce, entreprise (qui utilise plus de 4 bacs verts et/ou bleus ou trois conteneurs de 6 verges et moins)	Ex : Boulangerie Normétal et Dépanneur chez Steph	1 200 \$

<sup>1</sup>Pour chaque bac vert supplémentaire, le citoyen doit se procurer au bureau municipal, un autocollant au coût de 100 \$ par bac additionnel, afin qu'il soit accepté lors de la collecte hebdomadaire.

## 3. Enlèvement de la neige

Une tarification est imposée et prélevée auprès de tout propriétaire d'immeuble et terrain desservis par le service, est fixée à **6,00 \$** le mètre.

### **ARTICLE 4 : Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt est fixé à 20 % l'an. Il est à noter que les reçus de taxes seront disponibles sur demande au bureau de la municipalité.

Le présent règlement abroge tous les autres règlements similaires.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Ghislain Desjardins, maire suppléant

  
Lyne Blanchet, greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement le 6 décembre 2022

Adoption du règlement le 13 décembre 2022

Affichage : 14 décembre 2022